

ADRET
Société Anonyme
au capital de 3.500.000 Francs
Siège social : 3, rue Boris Vian - 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE
RCS PONTOISE B 393 251 566

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 22 DECEMBRE 1993

=I=I=I=I=I=

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes prises de participation directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés et, à cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises.
- Toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciales de toutes Sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"ADRET"

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, rue Boris Vian, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de **Soixante Neuf Mille Huit Cents Francs** (F. 69.800), correspondant à 2.792 actions de **Cent francs** (F. 100) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées du quart, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par la **banque B.N.P. - Agence de PONTOISE - 9, rue Thiers - 95300 PONTOISE**, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit F. 69.800, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1993, le capital social a été augmenté de Trois Millions Deux Cent Vingt Mille Huit Cents Francs (3.220.800) le portant de Deux Cent Soixante Dix Neuf Mille Deux Cents Francs (279.200) à Trois Millions Cinq Cent Mille Francs (3.500.000), par apport en nature de Monsieur Yvon CILLARD.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Trois Millions Cinq Cent Mille Francs (3.500.000).

Il est divisé en 35.000 actions de 100 Francs chacune de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est 3 années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de **Soixante Dix ans**. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500 000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

**ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES
DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société et ce dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1993.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

I - PRINCIPE

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II - PROCEDURE D'ALERTE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

III - EXPERTISE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au conseil d'administration et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 31 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

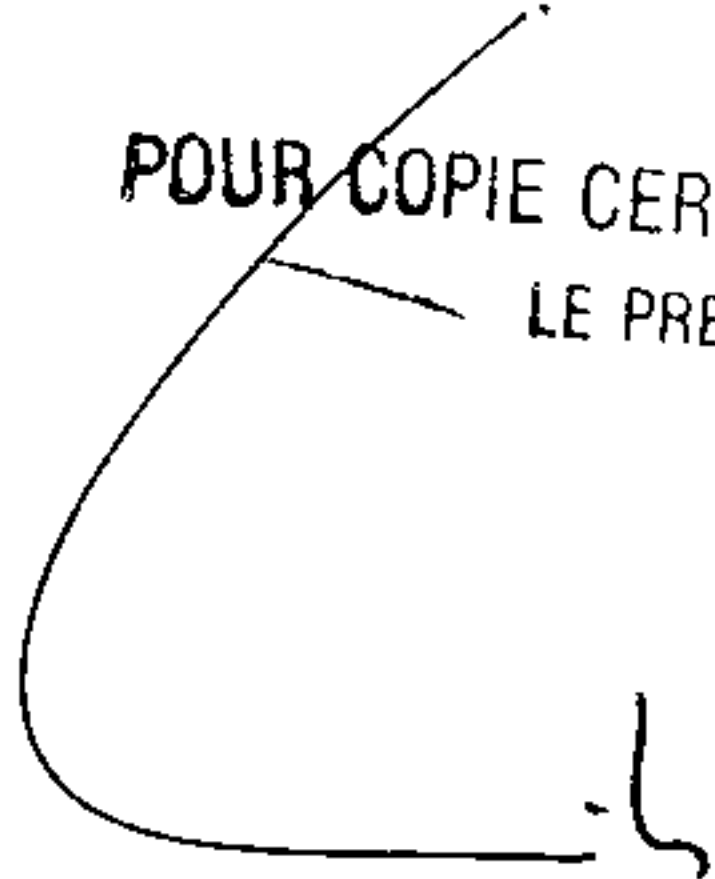
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT A SAINT-OUEN L'AUMONE
Le 22 décembre 1993

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT



ADRET
Société anonyme au capital de F. 279.200
porté à F. 3.500.000
Siège social : 3, rue Boris Vian, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE
R.C.S. 393 251 566

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné :

- **Monsieur Yvon CILLARD**, demeurant 3, rue de Normandie 95710 EPIAIS RHUS,

agissant comme Président du Conseil d'Administration de la Société sus-désignée,

A conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit à l'appui d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés et consécutive à une augmentation de capital par apport en nature :

Aux termes d'un contrat d'apport sous seing privé, en date à PARIS du 6 décembre 1993 Monsieur Yvon CILLARD fait apport à la Société **ADRET** de **488 actions** d'une valeur nominale de 250 francs chacune de la Société **COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORT ET TRANSIT - C.G.T.T.** Société Anonyme au capital de 250.000 Francs divisé en 1.000 actions de 250 francs chacune dont le siège social est sis 3, rue Boris Vian - 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le N° B 343 560 249, l'apport sus-visé évalué à la somme nette de **Trois Millions Deux Cent Vingt Mille Huit Cents Francs (3.220.800)** moyennant l'attribution à l'apporteur sus-nommé de **Trente Deux Mille Deux Cent Huit actions (32.208)** de la Société **ADRET**,

Suivant **Ordonnance** rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du **25 octobre 1993** il a été désigné **Monsieur Bernard GERMOND** en qualité de Commissaire aux apports. Le rapport dressé par ses soins, daté du 10 décembre 1993 a été mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux.

L'Assemblée Générale, valablement réunie le 22 décembre 1993 délibérant à titre extraordinaire :

- a accepté et approuvé l'apport en nature précité de Monsieur Yvon CILLARD, son évaluation et sa rémunération ;

- a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de **Trois Millions Deux Cent Vingt Mille Huit Cents Francs (3.220.800)** le portant ainsi de **Deux Cent Soixante Dix Neuf Mille Deux Cents Francs (279.200)** à **Trois Millions Cinq Cent Mille Francs (3.500.000)**, par l'émission de **Trente Deux Mille Deux Cent Huit (32.208)** actions nouvelles d'un nominal de **Cent (100) Francs** chacune, à attribuer à Monsieur Yvon CILLARD en contrepartie de son apport.



Ces Trente Deux Mille Deux Cent Huit (32.208) nouvelles porteront jouissance du début de l'exercice social en cours. Elles seront dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux actions déjà existantes.

- ayant constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, a décidé de modifier les articles 6 et 7 statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article un troisième paragraphe ainsi rédigé :

"Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1993, le capital social a été augmenté de Trois Millions Deux Cent Vingt Mille Huit Cents Francs (3.220.800) le portant de Deux Cent Soixante Dix Neuf Mille Deux Cents Francs (279.200) à Trois Millions Cinq Cent Mille Francs (3.500.000), par apport en nature de Monsieur Yvon CILLARD."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La rédaction de cet article sera désormais la suivante :

"Le capital social est fixé à Trois Millions Cinq Cent Mille Francs (3.500.000).

Il est divisé en 35.000 actions de 100 Francs chacune de même catégorie."

L'augmentation de capital sus-énoncée a fait l'objet d'une insertion dans journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département, en date du

Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE :

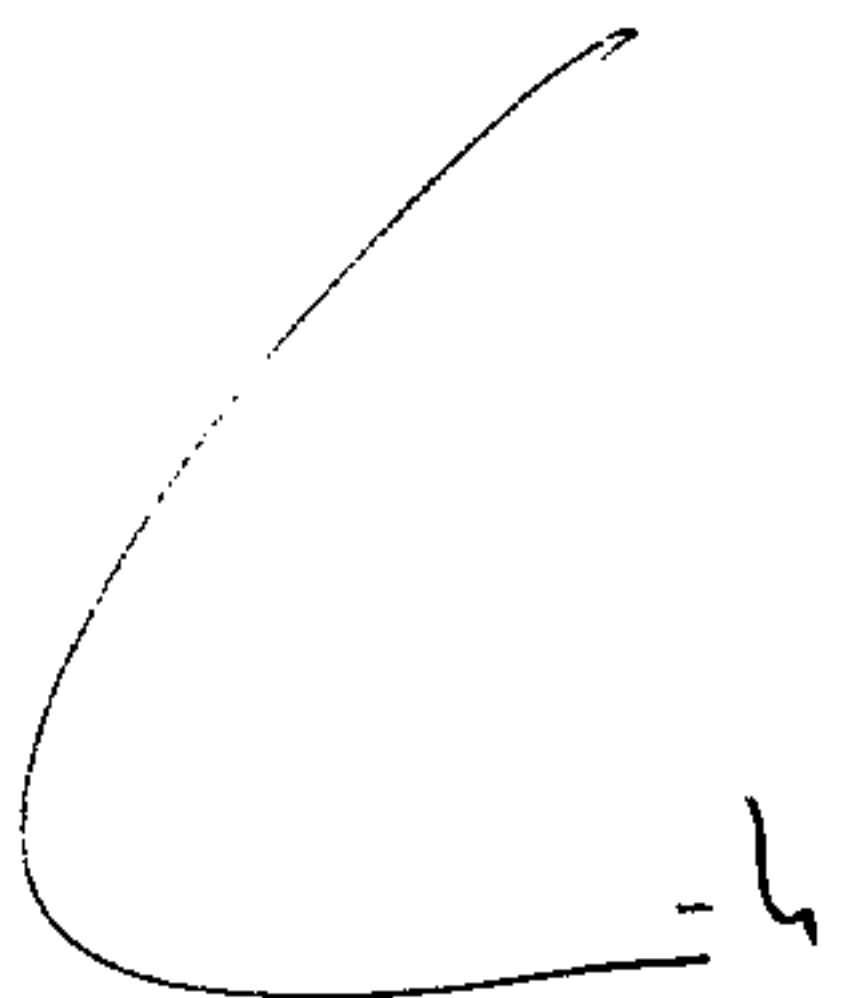
- deux copies certifiées conformes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1993,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour,
- deux exemplaires du contrat d'apport sus-visé,
- deux exemplaires du rapport de Monsieur Bernard GERMOND, Commissaire aux Apports,
- deux exemplaires de la présente déclaration.

Un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'insertion et le récépissé de dépôt des documents visés ci-dessus seront présentés à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE.



Ces faits exposés, le soussigné affirme sous sa responsabilité que les modifications sus-visées ont été régulièrement effectuées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 03/01/94
A SAINT-OUEN L'AUMONE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' shape that curves around to the right, ending in a small horizontal stroke and a dot.

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ÎLE DE FRANCE

EXPER

$$f(x) = \frac{1}{2} \left(\frac{1}{x} + \frac{1}{x^2} \right) \quad \text{for } x \in \mathbb{R} \setminus \{0\}$$

Fig. 4. α - β transition in Pb^{2+} and Pb^{4+} ions.

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARECHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TEL (1) 30 21 45 46
FAX (1) 39 49 46 87

A D R E T

3, rue Boris Vian

95310 SAINT OUEN L'AUMONE

RAPPORT SUR LES APPORTS

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARECHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TEL (1) 30 21 45 46
FAX (1) 39 49 46 87

Madame et Messieurs les

Actionnaires

A D R E T

3, rue Boris Vian

95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Madame et Messieurs les Actionnaires,

Par ordonnance rendue, sur requête, en date du 25 Octobre 1993, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports devant être faits à votre société de la part de Monsieur Yvon CILLARD, demeurant 3, rue de Normandie - 95610 EPIAIS RHUS, faisant l'objet d'une convention d'apport en date du 6 Décembre 1993.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission selon le plan ci-dessous :

- 1 - ECONOMIE DE L'OPERATION
- 2 - DESCRIPTION DES APPORTS
- 3 - DILIGENCES ACCOMPLIES
- 4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION
- 5 - AVANTAGES PARTICULIERS
- 6 - REMUNERATION DES APPORTS
- 7 - CONCLUSION

.../...

B. P. G.

1 - ECONOMIE DE L'OPERATION

A - MOTIFS ET BUTS

Cette opération s'inscrit dans le cadre du regroupement au sein de votre société de la presque totalité des actions de la COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORT ET TRANSIT (C.G.T.T.), société anonyme au capital de 250 000 Francs divisé en 1 000 actions de 250 Francs.

En effet, il est prévu :

- que Monsieur Yvon CILLARD fasse apport de 488 actions C.G.T.T., opération sur laquelle je suis appelé à me prononcer par ce rapport,
- et que 510 actions soient, dans le même temps, acquises par votre société à d'autres actionnaires de C.G.T.T.

B - PROCESSUS OPERATOIRE

L'apport se réalisera en fonction d'une évaluation des actions C.G.T.T. conforme aux négociations sus-mentionnées.

Votre société étant en création, il ne sera créé aucune prime d'apport. Les actions émises en rémunération de cet apport le seront donc à leur valeur nominale de 100 Francs.

Actuellement, le capital social de votre société est de 279 200 Francs divisé en 2 792 actions de 100 Francs libérées du quart.

Votre société sera propriétaire des actions apportées à la date effective d'approbation de cet apport par votre Assemblée, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue dans les statuts de C.G.T.T., laquelle devrait être satisfaite avant la date de votre Assemblée.

.../...

B. P. G.

L'apport est de 3 220 800 Francs. Il sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 32 208 actions nouvelles de 100 Francs.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

A - APPORTS

488 actions de C.G.T.T. pour une valeur	
unitaire de 6 600 Francs, soit	3 220 800 Francs
	=====

B - CHARGES ET CONDITIONS

Conditions suspensives

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la conditions suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de votre société.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 1993. L'apport faisant l'objet du présent contrat est également soumis à la condition suspensive que, à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-mentionnée, la Société Bénéficiaire aura acquis un nombre de titres de la société C.G.T.T. lui permettant, compte tenu de l'apport objet des présentes, de détenir directement au moins 95 % du capital de cette Société.

Faute de réalisation de ces deux conditions suspensives, la convention d'apport de Monsieur Yvon CILLARD sera considérée comme nulle et non avenue, à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties (Monsieur Yvon CILLARD ou ADRET S.A.).

.../...

B. P. G.

Régime fiscal

En application des dispositions des Articles 809-1 1°) et 810-1 du Code Général des Impôts, le présent apport de droit sociaux sera soumis au seul droit fixe de 500 Francs.

Par ailleurs, conformément aux dispositions visées par l'Article 160-1 Ter 4 du Code Général des Impôts, l'imposition de la plus-value réalisée par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire, fera l'objet d'un report d'imposition.

3 - DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai rencontré les Conseils et Dirigeants de la société dont les titres font l'objet de l'apport.

J'ai eu connaissance des évaluations pratiquées et ai eu communication des éléments de calcul des valeurs.

Mes travaux ont été complétés par une revue juridique afférente aux sociétés concernées et aux titres de propriété de l'apporteur, ainsi qu'aux réalisations de l'exercice 1993 de la société C.G.T.T. sur la base d'une situation intermédiaire établie au 30 Septembre 1993 par l'expert-comptable de C.G.T.T.

.../...

B. P. G.

4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION

A - PRINCIPES

Les méthodes d'évaluation utilisées pour estimer la valeur des titres de participation, qui font l'objet de cet apport, sont celles habituellement utilisées dans la profession et décrites en annexe de la convention d'apport, notamment :

- la valeur de rendement correspondant à 6 fois le résultat net prévisionnel de 1993,
- la valeur d'actif net réévalué, basée sur les capitaux propres au 30 Septembre 1993 en estimant le fonds de commerce à un tiers du chiffre d'affaires hors taxes annuel.

C'est cette dernière valeur qui a été retenue, soit 6 600 Francs correspondant à une valeur globale de la société C.G.T.T. de 6 600 000 Francs.

B - APPRECIATION

J'ai disposé des informations nécessaires pour m'assurer que les prévisions d'activité et de résultat n'infirmes pas les valeurs retenues.

J'ai pu, de cette façon, m'assurer que l'évaluation qui vous est proposée est raisonnable, eu égard aux perspectives actuelles de la société dont les titres font l'objet de cet apport, et que les résultats des exercices précédents confortaient la valeur retenue. Elle paraît appropriée dans la mesure où elle correspond également à une évaluation retenue dans des négociations d'actions de C.G.T.T. en cours et d'importance significative.

.../...

B. P. G.

5 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier et mes travaux n'en ont pas révélé.

6 - REMUNERATION DES APPORTS ET PARITE

Pour le calcul de l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport qui vous est proposé, l'action de votre société a été évaluée à sa valeur nominale.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur cette évaluation ni sur l'augmentation de capital, en rémunération des apports qui en résulte, qui me paraissent parfaitement appropriées aux circonstances.

B. P. G.

7 - CONCLUSION

En conclusion des contrôles et examens pratiqués, je suis en mesure de vous confirmer :

- que la valeur de l'apport des actions C.G.T.T. proposé à votre société par Monsieur Yvon CELLARD me paraît globalement avoir été correctement appréciée,
- que les actions créées à titre d'augmentation de capital, en contre-partie de cet apport, pourront, en conséquence, être considérées comme intégralement libérées,
- qu'il n'est stipulé, dans le cadre de la réalisation de l'opération, aucun avantage particulier en faveur de quiconque, et que mes investigations n'en ont pas révélé.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les Actionnaires, les constatations et observations dont, conformément à l'article 193 de la loi sur les sociétés, j'avais à vous faire part.

Fait à VERSAILLES, le 10 Décembre 1993

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, angular shape with a vertical line extending downwards from its base.

ADRET
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 279.200
SIEGE SOCIAL: 3, rue Boris Vian 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE
R.C.S. PONTOISE B 393 251 566

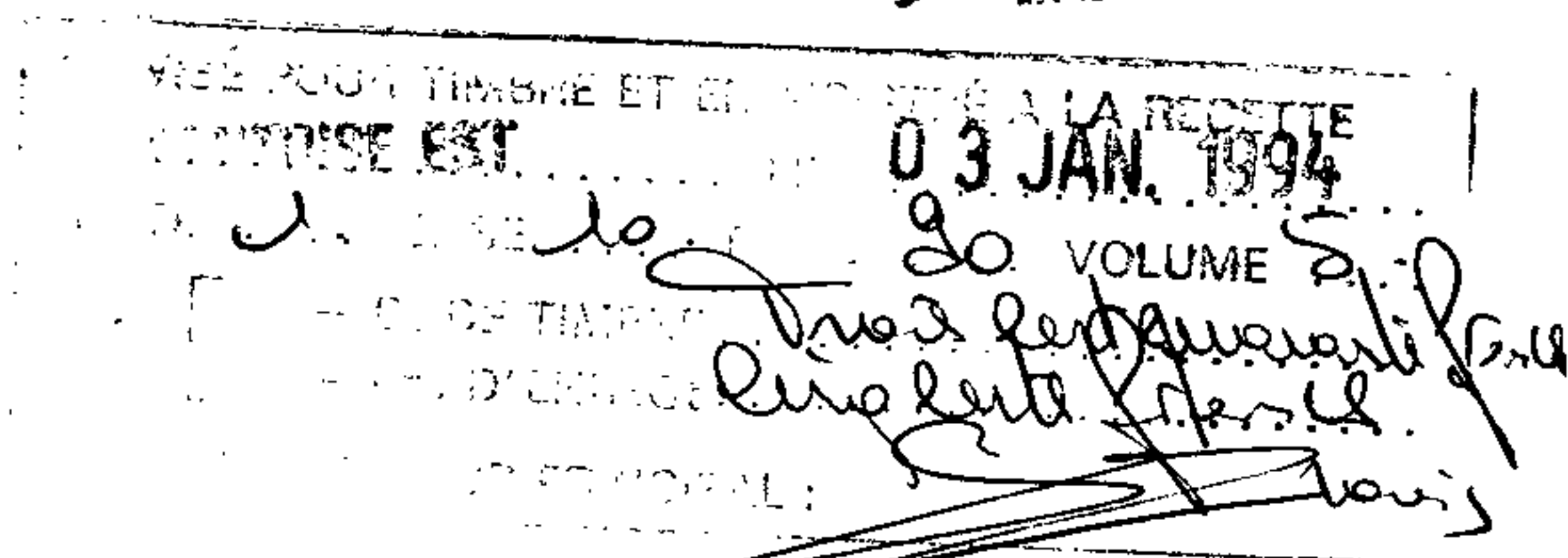
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DUPLICATA

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 22 décembre,

A 9 heures,



Les actionnaires de la société **ADRET**, société anonyme au capital de F. 279.200 divisé en 2792 actions de F. 100 chacune, dont le siège est 3, rue Boris Vian, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 3, rue Boris Vian SAINT-OUEN L'AUMONE 95310, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Yvon CILLARD**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Sylvie CILLARD et **Monsieur Yvan GOEPPPEL**, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel LENTZ est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés réunissent plus que le quorum de moitié requis par la loi, en conséquence l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Robert ABGRAL, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent, excusé.

dh h se ml

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Approbation du contrat d'apport par Monsieur Yvon CILLARD de 488 actions lui appartenant dans la Société C.G.T.T. ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital en conséquence, de 3.220.800 Francs par émission de 32.208 actions nouvelles de 100 Francs chacune,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- **L'Ordonnance** rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 25 octobre 1993 ayant désigné Monsieur Bernard GERMOND en qualité de Commissaire aux apports,
- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire du contrat d'apport ;
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux apports et le certificat de dépôt dudit rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 14 décembre 1993,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

ch l se ml

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article un troisième paragraphe ainsi rédigé :

"Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1993, le capital social a été augmenté de Trois Millions Deux Cent Vingt Mille Huit Cents Francs (3.220.800) le portant de Deux Cent Soixante Dix Neuf Mille Deux Cents Francs (279.200) à Trois Millions Cinq Cent Mille Francs (3.500.000), par apport en nature de Monsieur Yvon CILLARD."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La rédaction de cet article sera désormais la suivante :

"Le capital social est fixé à Trois Millions Cinq Cent Mille Francs (3.500.000).

Il est divisé en 35.000 actions de 100 Francs chacune de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

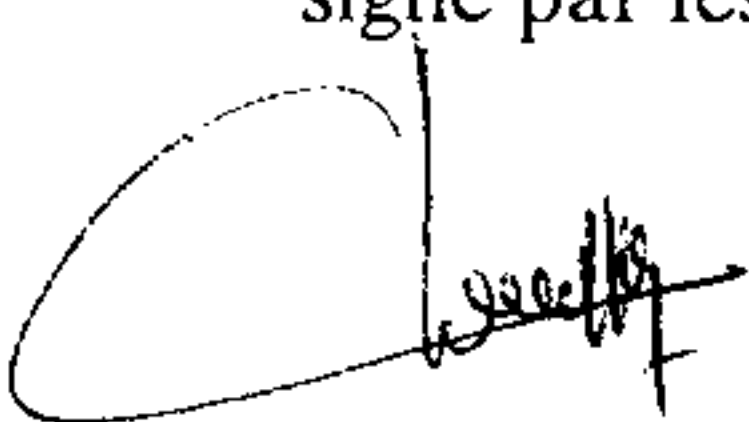
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et en particulier donne tous pouvoirs à Monsieur Yvon CILLARD à l'effet de signer seul la déclaration de conformité.

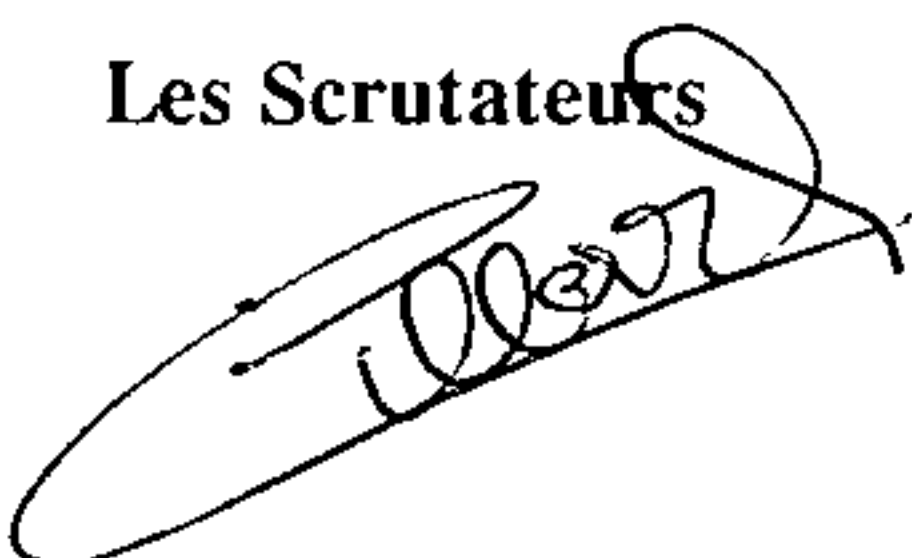
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

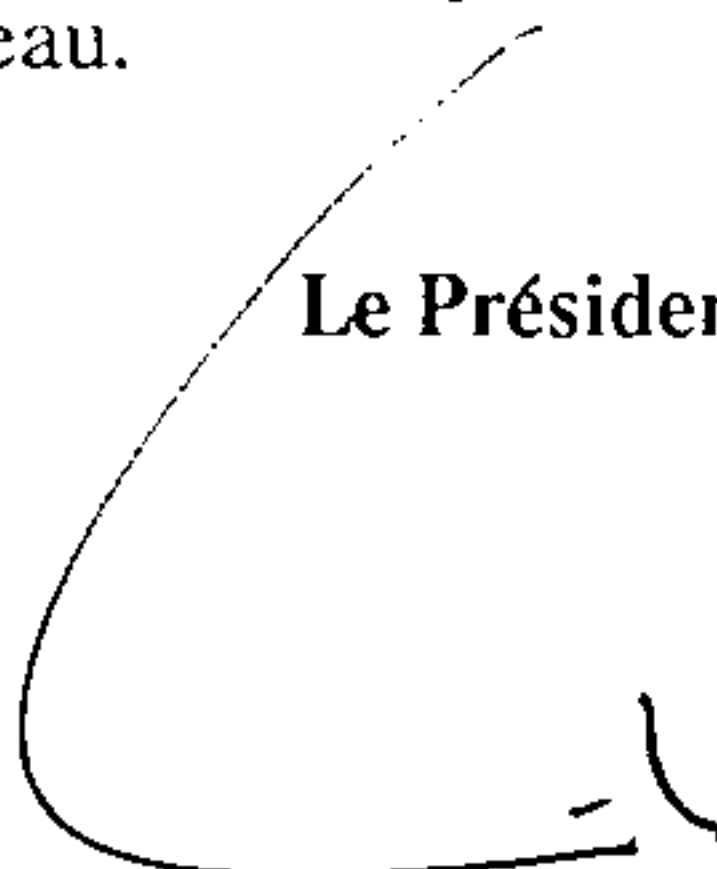
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



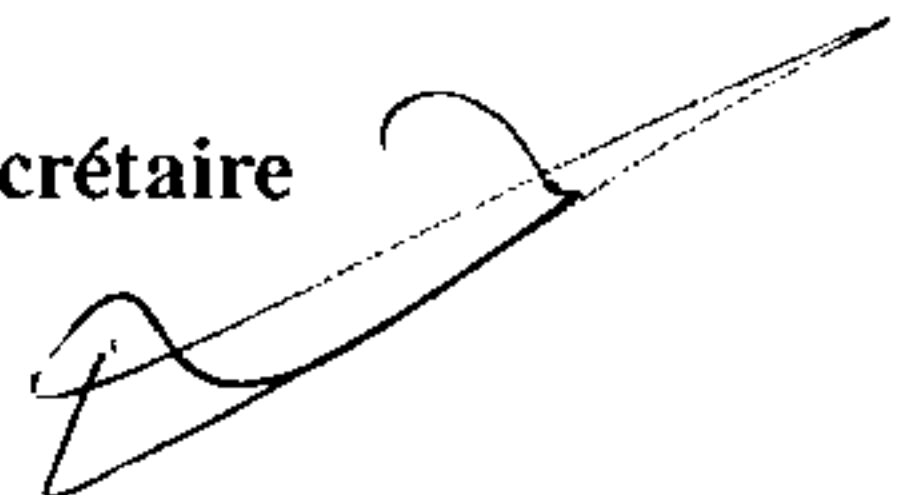
Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Yvon CILLARD**
demeurant : 3, rue de Normandie - 95810 EPIAIS RHUS

D'UNE PART
Ci-après dénommé "L'APPORTEUR"

ET

- **Madame Sylvie CILLARD, née COURAPIED**
demeurant : 3, rue de Normandie - 95810 EPIAIS RHUS, agissant au nom et pour le compte de la Société ADRET, Société Anonyme au capital de 279.200 Francs, dont le siège social est sis à ST OUEN L'AUMONE (95), 3, rue Boris Vian, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 93 B 02123 , spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 6 décembre 1993.

D'AUTRE PART
Ci-après dénommée "La Société Bénéficiaire"

*h
se*

**PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT DE TITRES, OBJET DES PRESENTES,
ONT EXPOSES CE QUI SUI :**

EXPOSE

- 1 - Monsieur Yvon CILLARD, est actionnaire de la Société COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORT ET TRANSIT - C.G.T.T., dont il possède Quatre Cent Quatre Vingt Huit (488) actions, d'une valeur nominale de Deux Cent Cinquante (250) Francs chacune.**
- 2 - Monsieur Yvon CILLARD, envisage de faire apport de Quatre Cent Quatre Vingt Huit (488) actions qu'il possède dans la Société COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORT ET TRANSIT - C.G.T.T., à la Société Bénéficiaire.**
- 3 - La Société COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORT ET TRANSIT - C.G.T.T., est une Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, divisé en mille (1000) actions de Deux Cent Cinquante (250) Francs chacune, dont le siège social est sis 3, rue Boris Vian - 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 343 560 249. Son activité principale est le camionnage, le transport routier de marchandises en zone courte, l'acquisition et l'exploitation de commerce de transport, le transport routier, le service de transport public de marchandises, le transport routier, la location de véhicules industrielles pour le transport de toutes marchandises. Sauf prorogation ou dissolution, sa durée expire le 25 janvier 2038.**
- 4 - La Société Anonyme ADRET, Société Bénéficiaire, doit par ailleurs acquérir Cinq Cent Dix (510) actions représentant 51% du capital de la Société COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORT ET TRANSIT - C.G.T.T..**

h
se

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I - APPORT

Par les présentes, l'apporteur fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par Madame Sylvie CILLARD, es-qualité.

II - DESIGNATION

Quatre Cent Quatre Vingt Huit (488) actions de la Société **COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORT ET TRANSIT - C.G.T.T.**, d'une valeur nominale de Deux Cent Cinquante (250) Francs chacune.

III - EVALUATION DE L'APPORT

Les parties ont procédé à l'estimation de l'apport dans les conditions et suivant l'évaluation exposée en Annexe au présent contrat.

IV - DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare que :

- Il a la propriété, pleine et entière, des droits sociaux apportés.
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature.
- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement.
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des droits sociaux, mis à part la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Société C.G.T.T., laquelle a été régulièrement suivie.
- La Société C.G.T.T. dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société Bénéficiaire.

Je
se

Pour sa part, Madame Sylvie CILLARD, es-qualité, déclare au nom de la Société Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société C.G.T.T. depuis le 30 septembre 1993 et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

V - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société.

VI - REMUNERATION DES APPORTS

1- AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

L'apport sus visé, évalué à la somme de **Trois Millions Deux Cent Vingt Mille Huit Cents (3.220.800) francs**, accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de **Trente Deux Mille Deux Cent Huit (32.208) actions nouvelles de cent (100) francs** chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire, à titre d'augmentation de son capital pour un montant de **Trois Millions Deux Cent Vingt Mille Huit Cents (3.220.800) francs**. Ces **Trente Deux Mille Deux Cent Huit (32.208) actions nouvelles** seront intégralement attribuées à l'Apporteur en représentation de son apport, soit **Trente Deux Mille Deux Cent Huit (32.208) actions**.

Ces actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale, sans prime d'apport. Elles porteront jouissance du début de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites.

2 - CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

Les **Trente Deux Mille Deux Cent Huit (32.208) actions nouvelles** de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter du jour de l'approbation du présent apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire.

Elles seront, dès la date de réalisation de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société Bénéficiaire, et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de cette Société.

h
se

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions stipulées par les statuts de la **Société Bénéficiaire**.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la **Société Bénéficiaire**, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le **31 décembre 1993**. L'apport faisant l'objet du présent contrat est également soumis à la condition suspensive que, à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-mentionnée, la **Société Bénéficiaire** aura acquis un nombre de titres de la Société **C.G.T.T.** lui permettant, compte tenu de l'apport objet des présentes, de détenir directement au moins 95% du capital de cette Société.

Faute de réalisation de ces deux conditions suspensives, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties.

VIII - REGIME FISCAL APPLICABLE

En application des dispositions des Articles 809-1 1°) et 810-1 du Code Général des Impôts, le présent apport de droit sociaux sera soumis au seul droit fixe de 500 francs.

Par ailleurs, conformément aux dispositions visées par l'Article 160-1 Ter 4 du Code Général des Impôts, l'imposition de la plus-value réalisée par l'Apporteur à la **Société Bénéficiaire**, fera l'objet d'un report d'imposition.

IX - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la **Société Bénéficiaire**, ainsi que **Madame Sylvie CILLARD**, es-qualité, l'y oblige.

h

se

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

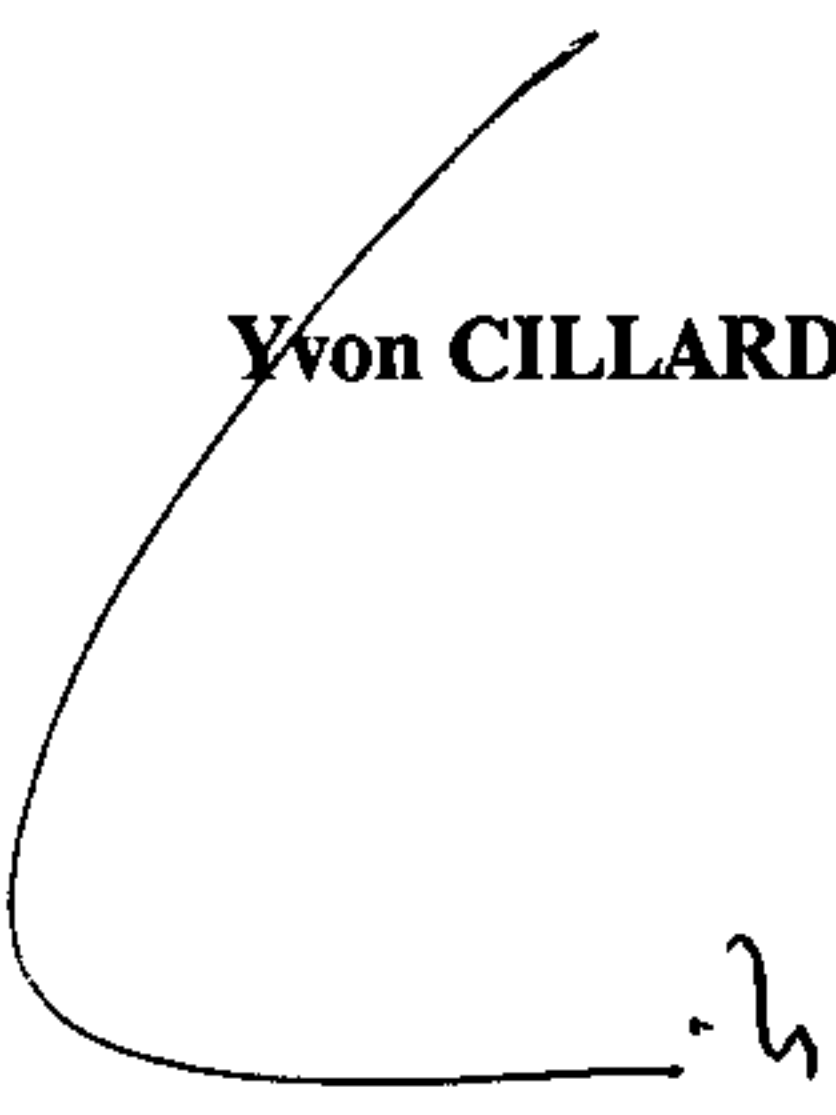
- * en son siège social en ce qui concerne la **Société Bénéficiaire** ;
- * en son domicile en ce qui concerne l'**Apporteur**.

Fait à PARIS

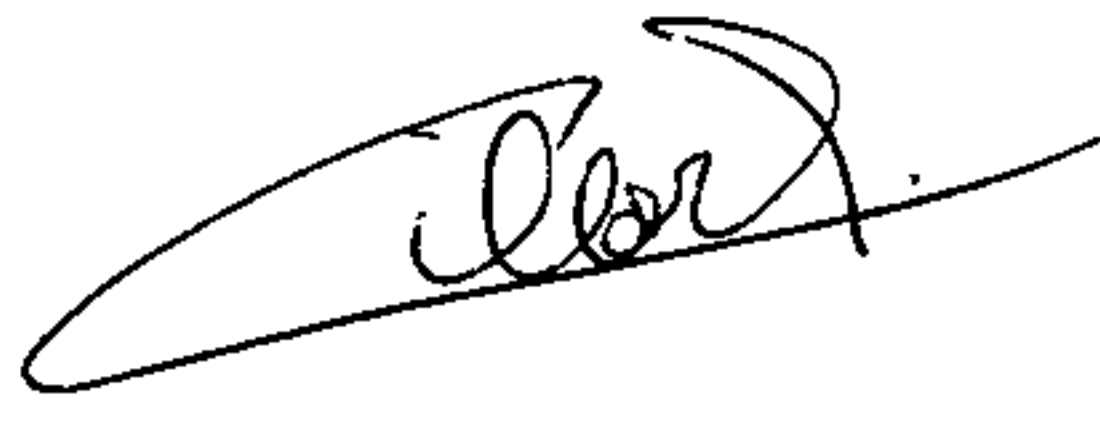
Le 6 Décembre 1993

En CINQ exemplaires

Yvon CILLARD



Sylvie CILLARD
représentant la Société ADRET



**ANNEXE AU CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX - VALORISATION
DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE C.G.T.T.**

La participation apportée à la Société ADRET, soit **Quatre Cent Quatre Vingt huit (488) actions** au nominal de **Deux Cent cinquante francs (250)** chacune de la Société C.G.T.T., représente 48,8% du capital de cette dernière.

La valorisation de la Société C.G.T.T. est effectuée par application de deux méthodes retenues cumulativement :

- * la valeur mathématique corrigé,
- * la valeur de rendement,

le tout sur, la base des comptes sociaux actualisés au 30 septembre 1993, dont une copie est annexée aux présentes.

1°) LA VALEUR MATHEMATIQUE

Celle-ci repose sur l'évaluation du fonds de commerce de la Société venant s'ajouter au montant de ses capitaux propres.

A cet effet, il a été retenu 33,33% du Chiffre d'Affaires H.T. au 30 septembre 1993 étendu à 12 mois :

**ACTIF NET AU
30 SEPTEMBRE 1993 :**

2.547.852

C.A. H.T. :

$$\frac{9.326.613 \times 12}{9} = 12.435.484$$

VALEUR DU FONDS :

$$12.435.484 \times 33,33\% = 4.144.747$$

Valeur mathématique :

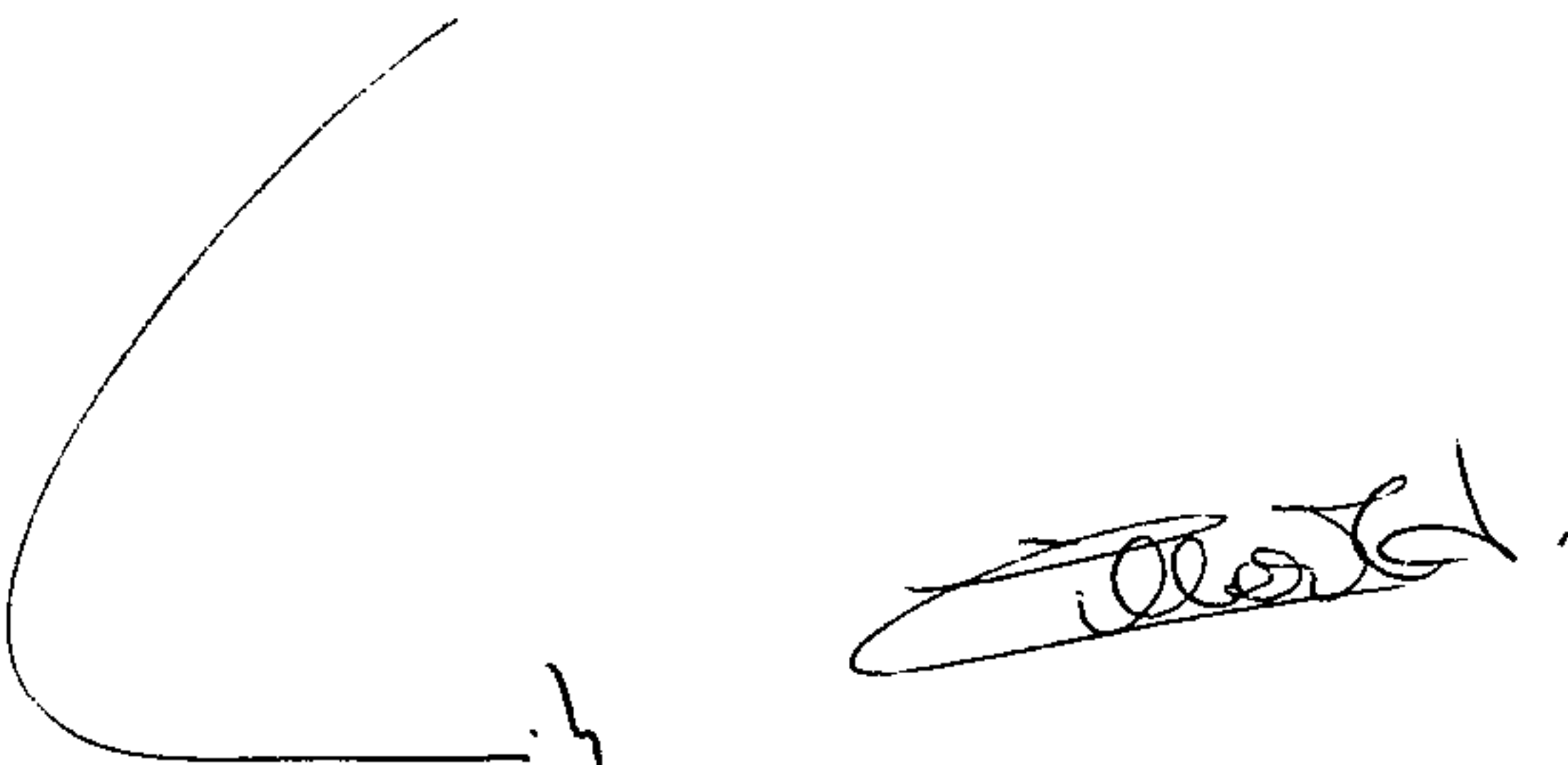
$$2.547.852 + 4.144.747 = \boxed{6.692.599 \text{ Francs}}$$

Y
le

Celle-ci, rapportée à 488 actions aboutit à une valeur de l'apport de ces titres de :

3.220.800 Francs

=I=I=I=I=

A handwritten signature, possibly "M. G.", is written in cursive. To its left is a large, sweeping curved line that starts from the bottom left and arcs upwards and to the right, ending near the signature.